

*Date de dépôt : 22 avril 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Raymond Wicky : Survol par les drones : quelle est la situation à Genève ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Plusieurs drones ont été repérés ces derniers jours sillonnant le ciel parisien. Des vols de drones ont également été signalés précédemment au-dessus de l'Elysée et de sites nucléaires français. Les auteurs de ces vols n'étant pas connus, il est impossible de connaître leurs motivations. Toutefois, ces survols de sites sensibles soulèvent des questions de sécurité, puisque ces engins téléguidés peuvent être utilisés à des fins de repérages ou d'espionnage.*

*Les médias relayent surtout des incidents de ce type en France, mais la Suisse, et Genève en particulier, ne sont pas à l'abri. Il serait utile de faire un état des lieux afin notamment de savoir si des vols de drones ont été enregistrés au-dessus du canton. De plus, la législation régissant l'usage de ces petits avions devrait être analysée afin de vérifier qu'elle est bien adaptée aux risques actuels.*

***Mes questions sont donc les suivantes :***

- 1. Des survols du canton par des drones ont-ils été signalés ?***
- 2. Quelle est la réglementation applicable à l'utilisation des drones ?***
- 3. Cette réglementation est-elle adaptée à la situation actuelle, en particulier pour assurer la sécurité publique et le respect de la vie privée ?***

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

### **1) Des survols du canton par des drones ont-ils été signalés ?**

Il ressort des renseignements fournis par la police que le ciel genevois a, pour l'heure, été relativement épargné par la situation qui prévaut dans d'autres pays, notamment en France, où des sites sensibles semblent être régulièrement survolés par des drones.

Un cas de survol de la prison de Champ-Dollon a été observé en juin 2014. Trois ou quatre vols ont également été observés au-dessus du stade de Genève. Un accident (sans dommage) est survenu sur la plaine de Plainpalais et le propriétaire, qui a rapidement récupéré son drone, n'a pas pu être identifié.

### **2) Quelle est la réglementation applicable à l'utilisation des drones ?**

Conformément à l'article 97 de la Constitution fédérale, l'aviation relève de la compétence de la Confédération.

Les principales dispositions se trouvent en réalité dans l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), du 24 novembre 1994 (RS 748.941), dont l'article 17 précise que celui qui utilise un modèle d'aéronef d'un poids allant jusqu'à 30 kg doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci, et qu'il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire, dans les zones de contrôles, s'il dépasse une hauteur de 150 m au-dessus du sol, et à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air autres que les manifestations publiques d'aviation mentionnée à l'article 4.

Ainsi, d'une façon générale, aucune autorisation n'est nécessaire à condition que le « pilote » maintienne un contact visuel permanent avec le drone.

Cela étant, la loi fédérale sur l'aviation (LA), du 21 décembre 1948 (RS 748.0), précise, en son article 51, alinéa 3, que le Conseil fédéral peut, pour certaines catégories d'aéronefs sans occupant, habiliter les cantons à prendre des mesures, notamment pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et bien sont exposés au sol.

L'ordonnance sur l'aviation (OSAv), du 14 novembre 1973 (RS 748.01), précise que pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupant dont le poids est inférieur à 30 kg, et que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication édicte les prescriptions de détail (article 2a, alinéas 2 et 3).

Quant à l'ordonnance du DETEC précitée, elle confirme, à l'article 19, que pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol, les cantons peuvent édicter des prescriptions applicables aux avions sans occupant allant jusqu'à 30 kg.

A noter que la police s'est montrée proactive en la matière, en instituant un lien avec Skyguide, qui gère les vols à proximité de l'aéroport. La plupart des professionnels utilisant des drones ont été rencontrés et sensibilisés à l'importance d'informer la police.

Quant au département de la sécurité et de l'économie, il a d'ores et déjà pris plusieurs arrêtés d'interdiction de drones dans certains secteurs, lors de conférences ou de réunions internationales.

### ***3) Cette réglementation est-elle adaptée à la situation actuelle, en particulier pour assurer la sécurité publique et le respect de la vie privée ?***

Le législateur, qu'il soit européen ou suisse, a de toute évidence été pris de court par le développement technologique extrêmement rapide des drones civils.

Selon les dernières informations obtenues auprès de l'autorité fédérale, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) étudie l'opportunité d'édicter une ordonnance spécifique pour les drones, réglementation qui sera certainement appelée à se modifier régulièrement en fonction des évolutions technologiques et des analyses des autorités internationales spécialisées.

Quoi qu'il en soit, ce développement n'a pas échappé à l'attention du département de la sécurité et de l'économie qui, le 28 octobre 2014, a procédé à une consultation interne (comprenant notamment la police, l'Aéroport international de Genève, l'office cantonal de la détention, la direction générale des systèmes d'information et la responsable LIPAD du département) aux fins de déterminer quels sont les différents problèmes qui peuvent se poser en lien avec la prolifération des drones civils et quels sont les remèdes qui pourraient être apportés à travers d'éventuelles modifications légales et/ou réglementaires.

Au vu des réponses qui ont été données dans le cadre de la procédure de consultation précitée, et dans la mesure où la problématique des drones dépasse très largement le cadre restreint du canton de Genève, il semble totalement impossible, compte tenu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, de régler les très nombreux problèmes juridiques qui se posent (compétences des « pilotes », assurance responsabilité civile, respect de la vie privée, etc.) au niveau du seul canton de Genève.

En l'état actuel de sa réflexion, le département de la sécurité et de l'économie envisage de soumettre prochainement au Conseil d'Etat un projet de règlement concernant les drones afin d'interdire leur utilisation dans certains lieux sensibles encore à définir et de permettre au département précité de décréter d'autres zones d'interdiction temporaire, notamment en cas de conférences internationales ou de grands rassemblements de personnes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP